



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 28 juillet 2011

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels non dangereux – Régularisation administrative

**Commune de Le Cheylas
Département de l'Isère
Présentée par ASCOMETAL ALLEVARD**

REFER : S:\CEPE_EPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_UT\2011\
ascometal - cheylas\avis definitif\avis - ascometal allevard - cheylas.odt

PREAMBULE

Compte-tenu des incidences potentielles sur l'environnement, le dossier de régularisation sur la station de transit de déchets industriels non dangereux sur la commune de le Cheylas présentée par la société ASCOMETAL ALLEVARD est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Après avoir déclaré le dossier recevable en date du 5 avril 2011, en application des articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale.

Celle-ci a accusé réception du dossier le 30 mai 2011, cette transmission valant consultation du préfet de département en application de l'article R. 122-1-1 IV du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les éléments des services consultés. Le dossier comportait une étude d'impact et une étude de danger en date du 23 février 2011, accompagnées d'un volet complémentaire pour l'étude faune flore transmis en mai 2011 (l'étude du dossier initial était basée sur une analyse bibliographique associée à une campagne de terrain réalisée en janvier 2011, complétée à la demande de l'inspection par une campagne de terrain réalisée en avril 2011).

Destiné à l'information du public, le présent avis doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société ASCOMETAL exploite une aciéries électrique sur la commune du Cheylas depuis 1940; les activités présentes sur le site comprennent une aciéries, deux laminoirs et quatre ateliers de parachèvement pour la production de barres en aciers (plats ou ronds) à partir de ferrailles de récupération. L'usine est spécialisée dans la production d'acier ressorts. En 2008, la société ASCOMETAL a initié un plan d'action stratégique qui s'est traduit pour l'usine du Cheylas par l'arrêt de l'aciérie à la fin de l'année 2010 et l'arrêt prévu du laminoir à ronds au dernier trimestre 2011. Une installation de sciage de billettes a été installée fin 2010 pour alimenter le laminoir à plats.

En parallèle à cette activité sidérurgique, ASCOMETAL entrepose ses résidus de fabrication depuis 1974 sur un site spécifique, le stockage du Rompey, sur la commune du Cheylas, en face du site de fabrication, de l'autre côté de la route départementale RD 523.

Les seuls déchets admis sur ce site depuis l'origine sont ceux produits par les usines ASCOMETAL et WHEELABRATOR du Cheylas, ce site ayant été autorisé pour le stockage de Déchets Industriels Spéciaux et le concassage et le criblage de produits minéraux naturels par les arrêtés préfectoraux n°88-2774 en date du 28 juin 1988 et n°96-817 du 1er mars 1996. Aujourd'hui, et avec l'arrêt de l'aciérie, les activités de stockage de D.I.S. sur le site ont cessé, et ASCOMETAL doit déposer un dossier de cessation d'activités et de réhabilitation de cette zone, avec un programme de réaménagement final et un échéancier.

En parallèle à ce dossier de cessation d'activité pour la décharge, ASCOMETAL dépose un dossier d'autorisation pour une station de transit de déchets industriels non dangereux (les laitiers de fusion de WHEELABRATOR, traités historiquement par ASCOMETAL et les boues produites par ASCOMETAL qui sont regroupées pour être ensuite éliminées en filière externe agréée).

La demande d'autorisation concerne les rubriques :

- 2716-1 pour le regroupement instantané des boues de la STEP avec un maximum de 400 tonnes par an et le transit et le tri des laitiers de fusion avec un maximum de 18 000 tonnes par an, la quantité maximale susceptible d'être présente en transit étant de 3750 m³.
- 2515-1 pour le broyage, concassage et criblage, la puissance totale mobile étant de 325 kW.

Il s'agit donc d'une régularisation d'une situation administrative existante, avec une mise à niveau des équipements et installations correspondants. Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

II - ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET, DE LA QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est présenté, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Ils permettent de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

La station de transit est installée dans une zone UI « zone urbaine », secteur correspondant à une « zone occupée, réservée aux activités économiques ».

Elle est entourée principalement par des établissements industriels et la zone d'activités Actisère, le canal de Renevier (à environ 115m), le canal de Chantourne (à environ 180 mètres), la voie ferrée, la rivière Isère (à environ 700 m) et l'autoroute A41 à environ 800 m. Ceci étant, les premières habitations et ERP (supermarché et station service) sont situés à environ 150 mètres au Nord du site.

Le site ne se trouve pas dans une ZNIEFF, n'est pas concerné par une zone Natura 2000, une ZICO, un arrêté de protection biotope, un SAGE ou un contrat de milieu et il ne se trouve pas dans une zone de protection de captage AEP ni à proximité de zones humides.

Il est par contre concerné concerné par le Plan de Prévention Risque Inondation de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan en amont de Grenoble, arrêté le 4 juin 2007 (zones Bi3 « zone de contraintes faibles » et Biu « zone de contraintes particulières »).

Les deux campagnes de terrain réalisées en janvier et avril 2011 dans le cadre de l'étude faune flore ainsi que les études bibliographiques correspondantes montrent que le site ne présente pas de sensibilité particulière.

Les enjeux et les impacts identifiés dans le cadre de l'étude ont été classés en considérant cinq niveaux (nul, impact négatif faible, moyen ou fort et impact positif). Aucun enjeu environnemental ne ressort en impact négatif fort, seuls l'hydrogéologie et le voisinage d'habitations ressortent en impact moyen, les autres sont faibles ou nuls. Aucun impact du projet ne ressort en impact négatif fort ou moyen, ils sont tous faible ou nul ou positif.

Des mesures sont néanmoins proposées par le pétitionnaire. Les points suivant retiennent l'attention de l'autorité environnementale :

- création d'aires de travail étanches pour les zones de transit et de tri des laitiers (aire bétonnée de réception/refroidissement/déferraillage primaire, un bassin d'orage et de récupération des eaux de ruissellement de l'aire de réception/refroidissement, aire bétonnée de tri et de maturation des laitiers triés, bassin d'orage et de récupération des eaux de ruissellement de l'aire de tri),
- récupération des eaux pluviales dans des bassins étanches via un débourbeur et traitement des eaux résiduaires dans la STEP interne du site,
- réaménagement de l'alvéole de stockage des boues existante : réduction de la surface, renforcement de l'étanchéité existante (par géomembrane) par une dalle béton, réfection des pentes pour la récupération des eaux de ruissellement, mise en place en point bas d'un regard débourbeur suivi d'un séparateur hydrocarbures,
- utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau de l'activité (refroidissement des laitiers) en circuit fermé,
- pas de rejets d'eaux résiduaires et d'émissions atmosphériques canalisées,
- fréquence des opérations de criblage/concassage limitées,
- rejets atmosphériques diffus limités (arrosage systématique des laitiers pour éviter les émissions de poussières).

A noter qu'en ce qui concerne l'étude des dangers, seule l'inondation constitue un potentiel de danger pour cette station de transit, avec des conséquences limitées et des mesures de prévention et de protection prévues par l'exploitant.

Les services compétents en environnement, notamment la direction départementale des territoires et l'agence régionale de santé ont été consultées.

La DDT n'a pas émis d'avis.

L'ARS a transmis son avis en date du 5 juillet 2011. Elle émet un avis favorable à ce dossier, sous réserve que la surveillance régulière de la nappe soit poursuivie et que l'étanchéité du bassin de stockage des boues et de l'aire de dépôt des laitiers de fonderie soit vérifiée en tant que de besoin.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI